



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0208 du 15/07/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0208, relative à la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Sigottier (05), déposée par la société ENOE DEVELOPPEMENT, reçue le 11/06/2024 et considérée complète le 11/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une superficie d'environ 1 ha (emprise parcellaire de 2,29 ha), en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol pour une puissance estimée à 810KWc comprenant :

- un débroussaillage ciblé autour de l'installation photovoltaïque de 50 m de large, dans le cadre des obligations légale de débroussaillage (OLD) ;
- la création d'un chemin tout autour du site ;
- la mise en place du poste de transformation et de livraison ;
- un éventuel terrassement ;
- le raccordement au réseau électrique public ;

Considérant que ce projet a pour objectif la production d'énergie solaire pour une production annuelle estimée à 1,3 Gwh/an ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement sur un site anthropisé (carrière dont l'exploitation sera bientôt terminée) mais aussi en périphérie sur des milieux naturels à semi-annuels ;

- sur un ancien site répertorié BASIAS (PAC0500792) ;
- à environ 400 m du site Natura 2000 directive habitat FR9301519 « Le Buech » (zone humide) ;
- à environ 300 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°930012814 « Collines du bois de Sellas » et à environ 300 de la ZNIEFF de type II n°930020421 « Le grand Buëch, le petit Buëch et leurs principaux affluents » ;
- Dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence peu probable), en zone d'habitat très favorable du Sonneur à ventre jaune, en zone de présence du Gypaète barbu et à proximité de l'un des 3 domaines vitaux du Vautour moine, espèces toutes quatre, menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans une commune concernée par une zone de répartition des eaux « Sous-Bassin du Buëch » (arrêté du 11/12/2015) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- en zone de montagne ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 8 décembre 2017 au titre de la prévention des incendies de forêts ;¹

Considérant que le projet est soumis à dérogation loi montagne au titre de l'article L.122-5 à 7 du Code de l'urbanisme, à avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique et une expertise paysagère ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- prendre en compte les enjeux écologiques forts dans le rayon des OLD ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces ;
- bénéficier de l'accompagnement d'un écologue avant, pendant et après chantier ;
- établir et mettre en œuvre un plan écologique de débroussaillage réglementaire (plan de gestion différencié des OLD) ;
- mettre en défens les secteurs à enjeux écologiques ;
- adapter la structure des clôtures afin de permettre une continuité écologique pour les petits animaux ;
- mettre en place des postes de transformation, des portails et des clôtures colorés dans le ton des sols, afin de diminuer leurs impacts visuels ;
- créer un mur maçonné en avant du poste de livraison afin de limiter les impacts visuels ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

1 https://www.hautes-alpes.gouv.fr/contenu/telechargement/20210/173189/file/ap_debroussaillage_decembre_2017.pdf

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet photovoltaïque au sol situé sur la commune de Sigottier (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ENOE DEVELOPPEMENT.

Fait à Marseille, le 15/07/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese
BAILLET marie-
t.baillet

Signature numérique de Marie-
Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.07.15 16:55:06
+02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).